

DÉCISION 2023/031

APPROUVANT LA RESILIATION DU MARCHE IARD N° 2020/010 (LOT N° 4 ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA COMMUNE DE VILLABÉ) PASSE AVEC LE GROUPEMENT MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA / ASSURANCES PILLIOT

Le Maire de la commune de Villabé,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2122.22,

VU la délibération n° 16/2020 du conseil municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n° 52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

VU la délibération n° 2023/03 du conseil municipal en date du 10/03/2023 relative à l'adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027,

VU la décision n° 2020/061 approuvant l'ajout au marché n° 2020/010 à passer avec le groupement MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA / ASSURANCES PILLIOT (marché d'assurances IARD - lot n° 4 : assurance protection juridique de la commune de Villabé),

VU le marché d'assurances IARD n° 2020/010 (lot n° 4 : assurance protection juridique de la commune de Villabé) notifié le 02 décembre 2020 au groupement MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA / ASSURANCES PILLIOT ayant pour mandataire la société ASSURANCES PILLIOT prenant effet au 1^{er} janvier 2021 et prenant fin au plus tard le 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la délibération susvisée relative à l'adhésion de la commune au groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

CONSIDÉRANT l'article 3 du C.C.P. du marché susvisé ouvrant la possibilité de résilier ledit marché au 31 décembre de chaque année, à la condition de respecter un préavis de 4 (quatre) mois pour l'assuré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la résiliation du marché d'assurances IARD n° 2020/010 (lot n° 4 : assurance protection juridique de la commune de Villabé) passé avec le groupement MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA / ASSURANCES PILLIOT ayant pour

mandataire la société ASSURANCES PILLIOT sise Rue de Witternesse, BP 40002, à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) qui prendra fin le 31 décembre 2023 (00h00 à minuit),

ARTICLE 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer le courrier de résiliation ci-annexé ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence,

ARTICLE 3 : la présente décision sera consignée dans le registre des décisions.

Fait à Villabé, le **03 AOUT 2023**

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la

C.A. Grand Paris Sud

Seine-Essonne-Sénart



**Pour le Maire, l'Adjoint
faisant fonction de Maire**

Patrick HASSEAIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET
DE L'ACHAT PUBLIC**

Affaire suivie par :

Anne ATCHAPA

Tél. : 01 69 11 19 77

Courriel : anne.atchapa@mairie-villabe.fr

Cabinet Assurances PILLIOT

Rue de Witternesse

BP 40 002

62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Le

LRAR n° 1A 201 273 3338 6

Objet : résiliation marché d'assurances IARD n° 2020/010 (lot n° 4 : assurance protection juridique de la commune de Villabé)

Madame, Monsieur,

La commune ayant décidé d'adhérer au groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne pour les assurances IARD pour la période 2024-2027, conformément à l'article 3 du C.C.P. du marché référencé en objet, par la présente je résilie le marché précité passé avec le groupement MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA / ASSURANCES PILLIOT ayant pour mandataire la société ASSURANCES PILLIOT.

En conséquence, le marché d'assurances IARD n° 2020/010 (lot n° 4 : assurance protection juridique de la commune de Villabé) prendra fin le 31/12/2023 (00h00 à minuit).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

ARRÊTÉ ADM 2023/133

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK HASSAIM – 3ième MAIRE ADJOINT

Le Maire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle le Maire a été élu,

VU la délibération du conseil municipal n° 13/2020 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

VU la délibération du conseil municipal n° 11/2020 du 28 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick HASSAIM, 3ième Maire Adjoint, durant l'absence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de Villabé, du 29 juillet 2023 au 6 août 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Villabé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Villabé, le 27 juin 2023.

Karl DIRAT

Maire de Villabé

Vice-Président de la Communauté

D'Agglomération Grand Paris Sud

Seine Essonne Sénart



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.